



Ottawa, le 7 juillet 2014

Mémoire D10-15-23

Politique administrative – Interprétation de « l'air empoisonné » pour les gants visés par les numéros tarifaires 3926.20.10 et 4015.19.10

En résumé

Les modifications supplémentaires liées à la révision du texte qui ont été apportées ne modifient aucunement les politiques ou procédures existantes comprises dans le présent mémoire.

Le présent mémoire décrit et explique la politique de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) concernant l'expression « air empoisonné » pour les gants visés par les numéros tarifaires 3926.20.10 et 4015.19.10.

Législation

Le numéro tarifaire 3926.20.10 se lit, en partie, comme suit :

3926.20.10 - - - Scaphandres de protection et leurs accessoires (y compris les gants) devant être utilisés dans l'air empoisonné;

Le numéro tarifaire 4015.19.10 se lit comme suit :

4015.19.10 - - - Gants de protection, devant être utilisés avec scaphandres de protection dans l'air empoisonné.

Lignes directrices et renseignements généraux

1. « L'air empoisonné » est un milieu gazeux qui est évidemment nocif pour la santé. Les numéros tarifaires en cause comprennent les gants de protection utilisés dans un milieu gazeux nocif qui entoure immédiatement le porteur, lorsque l'exposition à un tel milieu constituerait une menace directe à la santé du porteur.
2. Si l'air empoisonné est considéré comme assez nocif pour nécessiter l'utilisation de gants protecteurs, le port de scaphandres de protection devrait aussi être une condition préalable.
3. L'air empoisonné peut comprendre des particules en suspension dans l'air, de même que des gaz. À titre d'exemple, il peut s'agir de particules d'amiante en suspension dans l'air, de gaz sulfureux ou d'acide sulfurique volatilisé. L'air empoisonné peut aussi comprendre celui qui contient des particules radioactives ou celui des laboratoires de niveau de confinement no 4 qui nécessitent des combinaisons pressurisées avec circulation d'air. Pour obtenir plus de renseignements, consultez les [Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire](#), publiées par Santé Canada.
4. Par conséquent, les gants qui peuvent être classés dans ces deux numéros tarifaires doivent être conçus et fabriqués pour être utilisés avec des scaphandres de protection. Les articles d'habillement protecteur, comme les manchettes, les tabliers ou les masques, ne sont pas considérés comme partie des scaphandres de protection. Sont **exclus** les gants qui sont utilisés uniquement pour la manipulation de matières solides ou liquides (même lorsqu'elles sont toxiques), pour la protection contre les chocs électriques ou pour la simple protection contre les matières tachantes ou salissantes bien que non toxiques, tout comme le sont les gants qui protègent simplement

contre les coupures, les écorchures, les températures élevées ou basses, le sang, les liquides corporels et autres liquides du même genre. Enfin, les gants d'examen médical sont également **exclus**.

5. Il se peut que l'on demande aux importateurs et à leurs mandataires de présenter des échantillons et de la documentation, comme les fiches signalétiques de sécurité de produit (FS), et de préciser la composition de l'air empoisonné dans lequel les gants seront utilisés. Par exemple, les gants dont il est question doivent être utilisés avec des scaphandres de protection. Dans certains cas, la preuve est évidente, par exemple, les gants utilisés par les pompiers.

6. Il incombe à l'importateur de préciser clairement toutes les caractéristiques des gants devant être classés dans ces numéros tarifaires et les milieux (air) auxquels ils permettent de résister ou contre lesquels ils protègent.

Renseignements supplémentaires

7. Les importateurs qui veulent s'assurer du classement tarifaire d'un produit peuvent demander une décision anticipée de classement tarifaire. Des précisions sur la manière de présenter cette demande sont données dans le [Mémorandum D11-11-3, Décisions anticipées en matière de classement tarifaire](#).

8. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

Références	
Bureau de diffusion	Direction des programmes commerciaux et antidumping
Dossier de l'administration centrale	SH3926.20 et 4015.19
Références légales	Tarif des douanes , numéros tarifaires 3926.20.10 et 4015.19.10
Autres références	D11-11-3 Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire
Ceci annule le mémorandum D	D10-15-23 daté le 18 février 2000